



Fiche - Le système de financement de la formation professionnelle

Version – Septembre 2025

A noter : Vous pouvez également retrouver des éléments via l'espace organisme du site de l'Ucanss - [Financer vos projets de formation](#).

Table des matières

La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	2
La contribution conventionnelle à la formation professionnelle.....	3
La gouvernance.....	4
Schéma de répartition des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage	5



La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance

Depuis 2019, les employeurs sont redevables d'une « contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance » (CUFPA). Celle-ci est collectée par l'URSSAF¹ ou la MSA via la déclaration sociale nominative (DSN).

Elle comprend :

- La contribution à la formation professionnelle,
- La taxe d'apprentissage pour les entreprises assujetties.

Au regard des articles L.6241-1 et L.6241-1-1 du Code du travail, les entreprises non soumises à l'impôt sur la société ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage.

En d'autres termes, le Régime général de Sécurité sociale reste, à ce jour, exonéré de cette taxe mais peut recourir à ce type de contrat.

Conformément aux articles L.6331-1 et L.6331-3 du Code du travail, le taux de la contribution pour la formation professionnelle pour les entreprises non assujetties à la taxe d'apprentissage est :

- 1% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales pour les organismes de 11 salariés et plus en équivalent temps plein (ETP),
- 0.55% pour les organismes de moins de 11 salariés en ETP

Enfin, il existe aussi une contribution de 1% pour les CDD dénommée CPF-CDD sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée (articles L.6331-6 et D.6331-72² du Code du travail).

Selon les articles L.6331-2 et L.6331-4 du Code du travail, cette contribution unique est dédiée au financement :

- De l'alternance,
- Du compte personnel de formation (CPF),

¹ [Les contributions à la formation professionnelle \(CFP et CPF-CDD\) - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/)

² Le décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021 modifie l'assiette de la contribution due au titre du CPF-CDD : depuis la collecte au titre de la MSB 2022, les CDD qui se poursuivent par des CDI et les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne sont plus exonérés de la contribution au CPF-CDD.

- Du conseil en évolution professionnelle (CEP) des actifs occupés du secteur privé,
- De la formation des demandeurs d'emploi,
- Du développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés en équivalent temps plein (ETP).

La répartition des fonds, en dehors de la part versée à l'État, relève d'une décision du conseil d'administration de France compétences. Les montants prévisionnels des versements mentionnés au titre des contributions relatifs à la formation sont fixés, chaque année, par délibération du conseil d'administration de France compétences et communiqués aux opérateurs de compétences avant le 30 novembre de l'année précédant le versement. Après cette date et en l'absence de cette délibération, ces montants sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (article R.6123-25 du Code du travail).

La contribution conventionnelle à la formation professionnelle

Afin de sécuriser le système de financement des formations au sein du Régime général de Sécurité sociale et permettre à la CPNEFP de mener une politique forte en matière de formation professionnelle pour accompagner les salariés, l'avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 maintient le versement d'une contribution conventionnelle à hauteur de 0,15% de la masse salariale brute (MSB) pour trois ans.

Cet avenant indique « *Pour les années 2026 à 2028, le taux de la contribution conventionnelle supplémentaire est maintenu à 0,15%.* ».

Il est aussi précisé « *Cette contribution conventionnelle s'ajoute à la contribution légale obligatoire due au titre de la formation professionnelle. Elle appartient au Régime général et est pilotée par la CPNEFP de la branche professionnelle.* ».

Les organismes devront donc s'acquitter de la CUFPA et des 0.15% de contribution conventionnelle sur la MSB.

L'avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 mentionne également :

« La collecte de la contribution conventionnelle supplémentaire est réalisée à compter du 1er janvier 2026 par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Aux fins de déterminer les modalités de mise en œuvre du transfert, l'Ucanss et les organisations syndicales nationales représentatives au sein du Régime général mandatent la CPNEFP.

La gestion de cette contribution est réalisée par l'OPCO désigné. ».

Les établissements publics administratifs (EPA) du Régime général ont la faculté de soutenir le recours à l'alternance au sein de leurs établissements. Les engagements financiers spécifiques au financement de l'alternance dans les EPA font l'objet d'une convention de partenariat avec l'OPCO.

La gouvernance

France compétences³ en tant qu'institution nationale publique a pour mission de réguler le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Mise en place depuis 2019, France compétences est composée de cinq collèges intégrant l'Etat, les régions, les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Elle exerce 16 missions (Article L.6123-5 du Code du travail) tout en s'adaptant aux évolutions comme la répartition des ressources, la gestion des certifications et le pilotage de la formation pour répondre aux besoins du marché du travail et assurer la qualité du système.

Les principales missions sont :

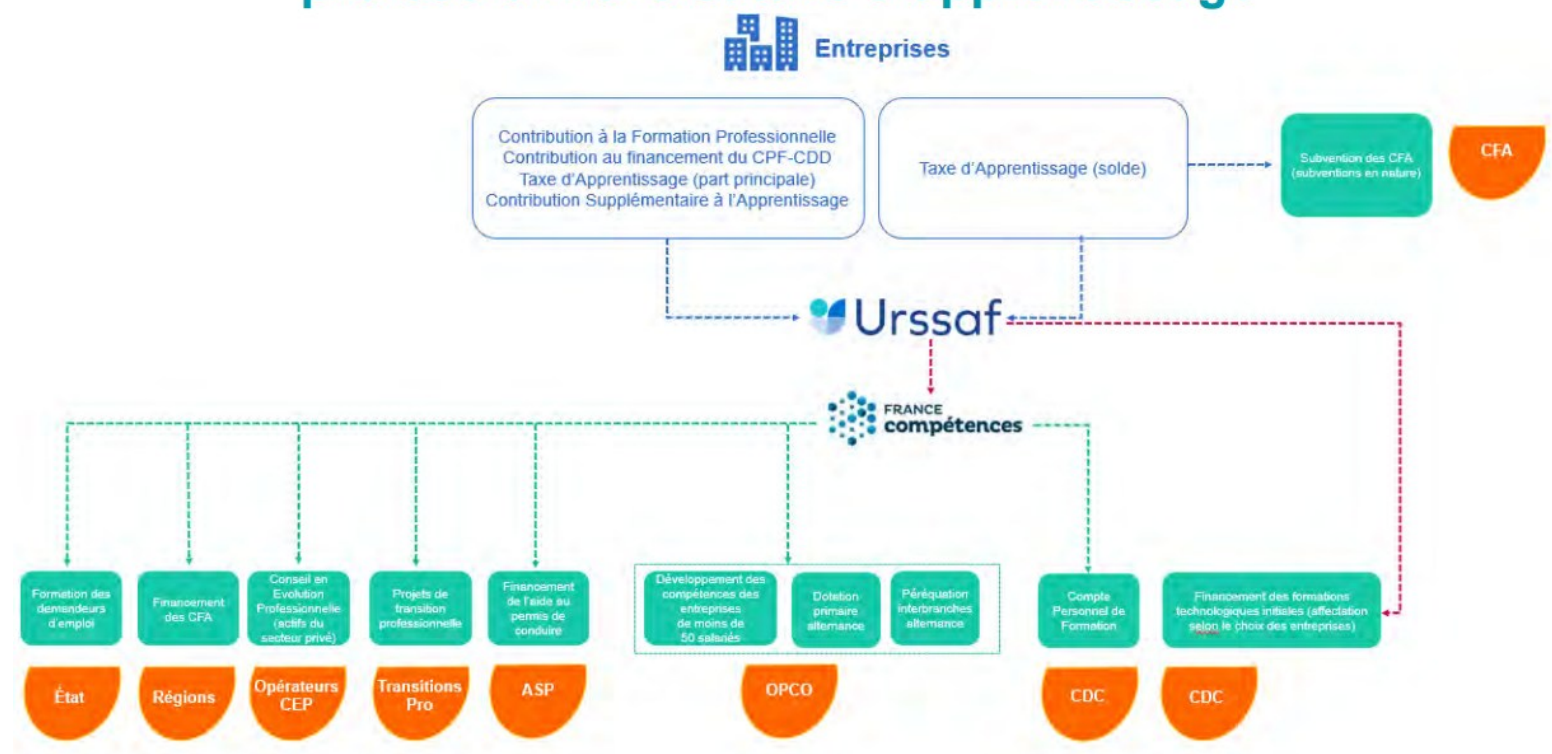
- De répartir des fonds auprès de chaque opérateur,
- De réguler les prises en charge sur les dispositifs de formation,
- D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle,
- D'établir l'enregistrement des certifications dans les répertoires,

³ [Financer la formation et l'apprentissage - France compétences](#)
[France compétences](#) | [Travail-emploi.gouv.fr](#) | [Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

- D'émettre des recommandations sur le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance,
- De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation.

Schéma de répartition des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage⁴

Schéma de répartition des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage



⁴ Source : [Guide du déclarant - Les contributions à la formation professionnelle \(CFP et CPF-CDD\) - Urssaf.fr](#)